

**RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2020**  
**(Règlement concernant l'imposition des taxes  
et compensations pour l'année 2021)**

ATTENDU QU' à la séance extraordinaire du 11 janvier 2021 le conseil a adopté le budget de la municipalité du Canton de Valcourt pour l'année financière 2021 prévoyant des dépenses et des revenus de 1 750 748 \$;

ATTENDU QU' une partie de ces revenus provient des taxes et compensations énumérées ci-dessous;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements de même que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Daigneault à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 15<sup>ième</sup> jour de décembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé pour fins de présentation lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES ALLAIN, APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARIANNE CÔTÉ:

QUE le règlement portant le numéro 395-2020 et intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021 » soit adopté et décrété :

**ARTICLE 1 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

- 1.1 Le taux de taxe générale sur la valeur foncière est fixé à 0,66 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité du Canton de Valcourt.
- 1.2 Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

**ARTICLE 2 : COMPENSATIONS ET TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

- 2.1 Ces taxes sont payables par le propriétaire de la même façon que la taxe foncière et couvre la période de janvier à décembre de chaque année.
- 2.2 Aucune remise ne sera accordée sur les taxes de compensation pour les services sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque approvisionnée par le service de la municipalité du Canton de Valcourt. La seule exception concerne les ICI qui peuvent refuser le service de collecte des matières résiduelles s'ils présentent la preuve d'une autre entente contractuelle ou un avis de refus.
- 2.3 Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire doit s'acquitter son compte et celui de tous ses locataires.
- 2.4 Les services d'aqueduc et d'égout seront facturés à tout nouvel emplacement sur le territoire de la municipalité au moment de l'émission du certificat d'autorisation visant le raccordement.
- 2.5 Les services de collecte des matières résiduelles seront facturés à tout nouvel emplacement sur le territoire de la municipalité au moment de l'émission du permis de construction.

- 2.6 Pour fins de calcul des frais des services municipaux, les normes suivantes sont établies :
- 2.6.1 Pour déterminer le type d'immeuble aux fins de la taxation, la municipalité renvoie au code d'utilisation dans le rôle d'évaluation, qui est un code de classification assigné par l'évaluateur.
- 2.6.2 Pour les restaurants, le facteur est établi en fonction de la capacité d'accueil du certificat d'autorisation.
- 2.6.2 Une maison mobile est considérée comme une unité d'habitation et chacune compte pour une unité de logement.
- 2.6.3 Un chalet ou une maison de villégiature est définie comme une résidence secondaire qui n'est pas hivernisée ou une résidence pour utilisation saisonnière seulement.

Catégorie	Unité de calcul	Facteur
Salle de réception	Siège	35
Logement	Unitaire	1
Place d'affaire, bureau professionnel, commerce	Local	1
Magasin, épicerie, kiosque	Employé	20
Bar (sans repas)	Siège	35
Restaurant, cantine, brasserie, bar (avec repas)	Siège	15
Centre de conditionnement	Employé	20
Buanderie	Laveuse	2
Garage, station-service, camionnage et transport (sans lavage automatisé)	Employé	15
Garage, station-service, camionnage et transport (avec lavage automatisé)	Employé	10
Hôtel, Motel, Centre de réhabilitation avec hébergement, Centre de santé avec hébergement, Centre de conditionnement physique avec hébergement, Centre de médecine douce avec hébergement, hébergement à la ferme, Gîte du passant, Centre d'accueil	Chambre	6
Salon mortuaire, Église et Presbytère	Unitaire	1
Salon de coiffure	Unitaire	1
Industrie	Mètre carré	500
Installation sportive	Personne	15
Agricole – petite échelle (ferme de plaisance)	Unitaire (1200 L)	1
Agricole – grande échelle	Unitaire (3600 L)	3

Autres conditions particulières non incluses à la grille:

Piscine privée permanente (résidence branchée à l'aqueduc)	60 \$
Piscine privée amovible de 12 pieds de diamètre et plus (résidence branchée à l'aqueduc)	60 \$
Commerce, place d'affaires ou bureau de professionnel(s) avec services à la clientèle <u>situés à l'intérieur</u> de la résidence principale du propriétaire et ayant la même entrée d'aqueduc (aucun employé)	110 \$
Commerce, place d'affaires ou bureau de professionnel(s) avec services à la clientèle <u>situés à l'intérieur</u> de la résidence principale du propriétaire et ayant la même entrée d'égout (aucun employé)	85 \$

#### ARTICLE 4 : LE SERVICE D'AQUEDUC

- 4.1 Une taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires des immeubles desservis du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'aqueduc. Cette compensation est fixée à 210 \$ pour chaque unité desservie.
- 4.3 Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment approvisionné en eau par l'aqueduc municipal de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

- 4.4 La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'utilisateur et nul ne pourra refuser à raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel, du bris de la conduite de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.
- 4.5 Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.

#### **ARTICLE 5 : LE SERVICE D'ÉGOUT**

- 5.1 Une taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires des immeubles desservis du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'égout. Cette compensation est fixée à 160 \$ pour chaque unité desservie.

#### **ARTICLE 6 : LE SERVICE DE CUEILLETTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DOMESTIQUE)**

- 6.1 Une taxe pour service est imposée à chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité pour financer le programme de cueillette, de transport et de traitement des matières résiduelles.
- 6.2 Cette compensation est fixée à 210 \$ pour chaque unité de logement de la municipalité et comprend les trois services : ordures ménagères, collecte sélective (recyclage) et matières organiques. La compensation est fixée à 105 \$ pour un chalet ou une maison de villégiature.
- 6.3 La municipalité fournit gratuitement un bac bleu (collecte sélective) et un bac brun (matières organiques) à chaque unité de logement ou immeuble sur le territoire. Ces bacs sont numérotés, appartiennent à la municipalité et doivent rester avec la propriété. Le propriétaire doit se procurer de son propre bac noir/vert pour les déchets et de tout autre bac supplémentaire qu'il souhaite obtenir pour les autres collectes.

#### **ARTICLE 7 : LE SERVICE DE CUEILLETTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ICI)**

- 7.1 Les industries, commerces et institutions (ICI) peuvent se prévaloir d'un, de deux ou de trois services de cueillette et de traitement des matières résiduelles offerts par la municipalité.
- 7.2 La compensation est fixée à 118,80 \$ pour la taxe de la collecte sélective (recyclage). Cette taxe s'applique à la collecte d'un maximum de 4 bacs de 360 litres.
- 7.3 La compensation est fixée à 192,95 \$ pour la collecte des matières organiques. Cette taxe s'applique à la collecte d'un maximum de 4 bacs de 240 litres.
- 7.4 La compensation est fixée à 108 \$ pour la collecte des ordures. Cette taxe s'applique à la collecte d'un maximum de 2 bacs de 240 litres.
- 7.5 Une compensation est imposée pour chaque ICI du territoire n'ayant pas fourni à la municipalité la preuve qu'il détient un contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette, le transport et le traitement des matières résiduelles qu'il génère, ou n'ayant pas fourni un avis écrit refusant le service.

#### **ARTICLE 8 : LE SERVICE DE COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES**

- 8.1 Une taxe spéciale de secteur est imposée à chaque entreprise agricole de la municipalité qui se prévaut du service de collecte des plastiques agricoles. Cette compensation est fixée à 155 \$.

## **ARTICLE 9 : LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

- 9.1 Une taxe spéciale de secteur pour le service de vidange des fosses septiques est imposée aux propriétaires des immeubles du territoire de la municipalité qui ont leur propre installation septique. Cette compensation est fixée à 80 \$ par fosse pour une résidence isolée et de 40 \$ par fosse pour un chalet ou une maison de villégiature.

## **ARTICLE 10 : TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

- 10.1 Règlement d'emprunt 394-2020 – Le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du règlement d'emprunt n° 394-2020 (en vue d'effectuer des travaux de réfection sur le chemin Monty et la rue de la Montagne) est fixé à 0,034 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité du Canton de Valcourt.

## **ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 11.1 Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité du Canton de Valcourt.
- 11.2 Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 300 \$ est payable en un seul versement, et ce, en date du 1<sup>er</sup> versement énuméré ci-dessous.
- 11.3 Tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$ est payable en quatre versements égaux, comme suit :
- le 1<sup>er</sup> versement est dû 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
  - le 2<sup>e</sup> versement est dû le premier jeudi ouvrable du mois de mai;
  - le 3<sup>e</sup> versement est dû le premier jeudi ouvrable du mois de juillet;
  - le 4<sup>e</sup> versement est dû le premier jeudi ouvrable du mois de septembre.
- 11.4 Seul le montant du versement échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance et porte intérêt en raison d'un montant établi par résolution.
- 11.5 Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.
- 11.6 Les prescriptions de l'article 11.3 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que :
- l'échéance du 2<sup>e</sup> versement, s'il y a lieu, est fixée à 30 jours suivant la date d'exigibilité du 1<sup>er</sup> versement,
  - l'échéance du 3<sup>e</sup> versement s'il y a lieu est fixée à 30 jours suivant la date d'exigibilité du 2<sup>e</sup> versement
  - l'échéance du 4<sup>e</sup> versement s'il y a lieu est fixée à 30 jours suivant la date d'exigibilité du 3<sup>e</sup> versement.

## **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Valcourt ce 16<sup>ième</sup> janvier 2021

X

Holly Hunter  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

X

Patrice Desmarais  
Maire